

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 16 juin 2020

Composition : M. PIGUET, juge unique
Greffière : Mme Guardia

Cause pendante entre :

O. _____, à [...], recourant, agissant par sa mère, [...], à [...], représenté
par Me Olga Collados Andrade, avocate à Lucens,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 61 let. a et g LPGA

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la décision rendue le 20 février 2019, par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'office AI) a alloué à O._____ une allocation pour impotent de degré moyen à compter du 13 septembre 2016,

vu le recours formé le 22 mars 2019 par O._____ contre cette décision devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal,

vu l'arrêt rendu le 13 septembre 2019 (CASSO AI 124/19 - 294/2019), par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a rejeté le recours, confirmé la décision rendue le 20 février 2019 et arrêté les frais à la charge de O._____ à 400 francs,

vu le recours en matière de droit public interjeté le 21 octobre 2019 devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt précité,

vu l'arrêt rendu le 19 octobre 2018 (TF 9C_705/2019), par lequel le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et réformé la décision du 20 février 2019 de l'office AI et le jugement du 13 septembre 2019 du Tribunal cantonal, en ce sens que O._____ a droit à une allocation pour impotent de degré faible à partir du 1^{er} octobre 2014 et de degré moyen à partir du 1^{er} janvier 2016,

vu le renvoi ordonné par le Tribunal fédéral, afin que le Tribunal cantonal se prononce à nouveau sur les frais et les dépens de la procédure cantonale,

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal suite au renvoi

de la cause par le Tribunal fédéral (cf. art. 61 let. a et g de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA ; RS 830.1]),

que, dans la mesure où seul le montant des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale est désormais litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) ;

attendu qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI ; RS 831.20]),

qu'en procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1, première phrase, LPA-VD),

que l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 2020 a donné partiellement gain de cause au recourant,

qu'il convient d'arrêter les frais de la procédure cantonale de recours à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, dans la mesure où celui-ci a finalement succombé ;

attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal cantonal des assurances, le montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA),

que, selon l'art. 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA ; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais

d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige,

qu'à teneur de l'art. 11 al. 1 et 2 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables, les honoraires étant fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué, tout en étant compris en principe entre 500 et 10'000 francs,

qu'obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. et de mettre à la charge de l'office intimé qui succombe.

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. Les frais judiciaires pour la procédure cantonale de recours dans la cause AI 124/19 - 294/2019, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

- II. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à O. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens pour la procédure cantonale de recours dans la cause AI 124/19 - 294/2019.

- III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Olga Collados Andrade (pour O. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :